

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu* *Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

NOUVELLES DE LA GUERRE DE TURQUIE.

Berlin, le 4 juillet. — Le général Paskévitch rend le compte suivant d'un engagement qui a eu lieu entre un détachement des troupes aux ordres du major-général Burzoff, et la nombreuse milice commandée par Achmet-Kan-d'Adjar : « Le major-général Bebutof ayant été informé que l'ennemi avait le projet d'attaquer avec des forces considérables la forteresse d'Achalzich, donna l'ordre au général Burzoff de se porter à sa rencontre pour le forcer à renoncer à son entreprise. Le général Burzoff se mit, en conséquence de cet ordre, en marche contre l'ennemi avec dix compagnies d'infanterie, cinq pièces d'artillerie légère et 200 cosaques, et apprit en chemin qu'Achmet-Kan, en attendant des renforts qu'il avait demandés, s'était jeté sur les villages chrétiens du Sandschak d'Ardaghan pour les piller. Le général se décida, par suite de cet avis, à se porter sur Tzurtskab, par où l'ennemi devait revenir, et trouva en arrivant sur ce point toutes les forces ennemies réunies. Le général, sans se laisser arrêter par la supériorité numérique des Turcs, ni par leur forte position dans les montagnes, les fit attaquer à la baïonnette, et les chassa des hauteurs jusqu'à Tzuchtskab : il trouva ce village défendu par des abatis et il fut forcé à faire halte à 100 toises de ces retranchemens : Achmet Kan saisit ce moment pour attaquer nos troupes avec 5,000 hommes d'infanterie et de la cavalerie ; mais, repoussé sur tous les points, il se retira à Tzurtsbab, et, sans attendre une seconde attaque, les troupes prirent la fuite dans le plus grand désordre, vivement poursuivies par les nôtres. Le général Burzoff a fait mettre le feu au village qui s'étaient prononcé contre nous, et a dévasté tout le pays d'où l'ennemi tirait ses ressources pour inquiéter les Sandschaks occupés par nos troupes. »

PAYS-BAS.

ÉTATS PROVINCIAUX.

FLANDRE ORIENTALE (Gand.) — Après les élections (voyez plus bas.) M. le gouverneur fait donner lecture d'une circulaire du 19 octobre 1828, relative à la compétence des états-provinciaux, et y ajoute quelques explications.

Sur la pétition des avocats de Gand, par rapport à l'usage facultatif de la langue française, il a été décidé qu'elle ne ferait pas l'objet de l'examen préalable d'une commission, enfin sur une adresse de M. van Hoobroek de Mooreghem relative aux distilleries, M. le gouverneur, à la demande de l'assemblée, s'est chargé de faire connaître au pétitionnaire que le but de sa demande est rempli.

FLANDRE OCCIDENTALE (Bruges.) — Après l'examen des pouvoirs des nouveaux membres, qui tous ont été trouvés en règle, ces messieurs ont été admis au serment ; la députation permanente a donné lecture de son rapport annuel, et on a procédé ensuite aux élections dont nous avons publié hier le déplorable résultat.

Dans la séance du 8 juillet, l'assemblée s'est divisée, d'après le règlement, en quatre sections. M. le baron Pelichy van Heurne a renouvelé la proposition relative à la liberté de l'enseignement qu'il a faite l'année dernière.

NAMUR. — Séance du 8 juillet. — La séance s'ouvre à midi. M. le greffier donne lecture du procès-verbal d'hier ; il est adopté.

M. Mary fait une motion pour l'élimination dans le règlement sur l'administration du plat-pays et des régence, des articles qui prononcent certaines incapacités pour les fonctionnaires démissionnés sans mention qu'ils le sont honorablement ou sur leur demande. Renvoyé à une commission.

M. Desmanet de Biesme fait la motion d'une adresse à S. M., afin d'obtenir le rapport des arrêtés qui proscrivent l'usage de la langue française ; renvoyé à la troisième commission.

Motion de M. Zoude, proposant une adresse à S. M. pour le rapport des arrêtés sur l'instruction ; renvoyée à la troisième commission.

Le reste de la séance est consacré à de longues discussions sur la direction à donner à la route d'Andenne à Ciney, sur laquelle on adopte les conclusions de la cinquième commission, et la proposition de réduire à trois cent mille florins à cinq pour cent l'emprunt de quatre cent mille à quatre pour cent, qui avait été voté à la session dernière pour la confection ou l'achèvement de diverses routes provinciales. On entend aussi le rapport de la deuxième commission sur la réunion des petites communes demandée par une lettre de S. Ex. le ministre de l'intérieur, une longue discussion s'engage sur ce point ; mais l'heure avancée la fait remettre à une autre séance. La séance s'ajourne à demain à onze heures.

LIMBOURG. (Maestricht) — Séance du 9 juillet

— Après la réélection de M. de Brouckère, dont nous avons rendu compte hier, on a communiqué à l'assemblée et renvoyé aux sections respectives, les pièces suivantes :

1^o Une résolution des états députés, annonçant la nomination d'un architecte provincial ;

2^o Une idem, relative à des changemens à faire à l'hôtel du gouvernement provincial ;

3^o Une demande de f. 300 pour la part de la province dans la confection du plan d'un canal qui mettrait le Zuid-Willemsvaart en communication directe avec la province d'Anvers ;

4^o Une proposition relative aux changemens à apporter au règlement sur les chemins vicinaux ;

5^o Un rapport de la commission nommée en 1828, pour examiner s'il convient mieux de construire une route de St-Trond à Hasselt que de Diest à Hasselt. Le rapport donne la préférence à la dernière, comme offrant le plus d'avantages ;

6^o Une pétition des habitans de Bingelrade, contre la réunion des communes ;

7^o Une demande de l'administration de la maison des pauvres, tendant à ce que les enfans trouvés soient mis à charge de la province.

— Il n'y a pas de séance générale aujourd'hui 10, mais réunion en sections.

M. de Lamberts de St-Trond a déposé sur le bureau de M. le président la proposition d'adresse dont la teneur suit :

Nobles et très-honorables Seigneurs,

La liberté des opinions religieuses est garantie à tous (loi fondamentale article 190). Elle est donc pleine, entière, sans subterfuge, sans privation, avec garantie, et emporte nécessairement la liberté de l'instruction, qui est la voie de transmission.

Chaque communion religieuse a son enseignement propre, il n'appartient pas au ministère de le gêner, de le dominer ni directement ni indirectement. La protection égale accordée à toutes les communions religieuses découle de l'art. 191 de la loi fondamentale, c'est un droit que le ministère n'a pas à départir mais à respecter. Pourquoi donc interposer le monopole de l'enseignement entre le droit et la jouissance. Veut-on escamoter, sous prétexte de perfectionnement, nos garanties morales ; et au moyen du mode restrictif, se donner exclusivement la liberté de l'enseignement.

Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas d'instruction religieuse, le gouvernement ne réclame que la direction exclusive de l'instruction profane, des lettres humaines, pour me servir de l'expression d'un membre de la chambre (Goubau). Eh bien ! n'est-ce rien que cette direction ? En admettant que la religion comme dogme soit en dehors, il sera impossible de séparer de l'instruction profane la morale et la politique.

Il est inutile d'invoquer la loi naturelle pour démontrer que l'éducation morale appartient aux parens, et que dès lors ils peuvent en remettre le soin à un délégué de leur choix ; la loi écrite suffit. En effet, cette loi rend les parens responsables de la conduite des enfans mineurs ; elle leur impose donc un devoir, celui de diriger leurs enfans, et l'on voudrait leur contester le droit de le remplir d'après leur conscience. Il y aurait absurdité entre les prémices et les conséquences, de se moquer de l'usage de la loi.

La politique, c'est-à-dire la connaissance des devoirs et des droits des citoyens, appartient-elle davantage au pouvoir exécutif ? Non.

Dans un gouvernement constitutionnel la politique est du domaine de tous elle doit être libre dans l'enseignement oral comme elle l'est par voie de la presse. Confier l'explication, les développemens de notre pacte fondamentale à un parti, à une faction quelconque ; c'est courir le risque qu'on ne lui donne une fausse direction.

D'ailleurs qu'on compare l'art. 226, je ne dis pas avec le suivant, mais avec l'art. 228 de la loi fondamentale, et l'on verra que les institutions de bienfaisance font un objet non moins constant des soins du gouvernement que l'instruction publique, et cependant il ne viendra jamais à l'esprit de personne de penser que le gouvernement soit seul admis à exercer des actes de bienfaisance ou à les diriger.

Il est manifeste que la liberté de l'instruction est un des plus grands intérêts de la province, celui que ses habitans expriment avec le plus de chaleur. C'est en vue de cet intérêt majeur et appuyé des considérations ci-dessus, que je propose à vos nobles seigneuries d'appuyer les vœux des habitans de la province par une adresse au roi et aux états-généraux, ayant pour objet l'affranchissement de l'instruction.

Maestricht, le 9 juillet 1829. WERNER DE LAMBERTS.

ÉLECTIONS à la seconde chambre des états généraux

Brabant méridional. MM. De la Vieilleuse et Paschal d'Ouyn réélus, le premier par 64 voix et le second par 60 sur 77.

Flandre Orientale. M. van Crombrugge, bourgmestre de Gand, membre sortant, réunit au premier tour du scrutin l'unanimité.

M. le comte Vilain XIII, membre sortant, obtient 38 voix ; M. le baron Van den Brouck de Terbecq en a 54 ; 3 voix perdues.

M. de Roock, membre sortant, obtient 80 voix ; M. Vilain XIII, 14, M. Burbure, 1.

MM. Van Crombrugge, Van den Brouck de Terbecq et de Roock sont proclamés députés aux états-généraux.

M. de Terbecq remercie l'assemblée, fait une profession de foi et promet de voter toujours selon sa conscience : il n'oubliera pas que son mandat lui ordonne de se donner tout entier à la postérité de la province.

La non-réélection de M. Vinces XIII donne lieu à de pénibles réflexions. A Gand, comme à Bruges, ldit *le Catholique*, le gouverneur a su faire prévaloir l'homme des ministres sur celui du peuple.

Hollande (la méridionale et la septentrionale réunies, d'après l'article 153 de la loi fondamentale, en une assemblée à La Haye) : M. J. Repelaer, qui avait donné sa démission, a été remplacé par M. O. Repelaer van Molenaarsgraaf, élu par 64 voix sur 78 ; ses concurrens étaient MM. de Jonge et Mejan.

M. Van de Poll, bourgmestre d'Amsterdam, qui avait demandé à ce qu'on ne fit point attention à sa personne, a été remplacé par M. P. A. Brogmans, avocat dans ladite ville. Le principal concurrent était M. Uitwerf Sterling.

M. Warin a été réélu par 69 voix.

M. Schooneveld, membre sortant, a obtenu au 1^{er} tour de scrutin 33 voix, et M. W.-M. de Jonge,

avocat à La Haye, 23; au 2^e tour, M. Schooneveld en a obtenu 36, et M. de Jonge 32; au 3^e tour, M. de Jonge a été élu par 42 voix contre 36.

MM. Bakker, Van Reenen et Beelaerts, ont été respectivement réélus par 64, 59 et 57 voix.

(Nota. Les journaux du nord ne mentionnent pas M. G. Clifford, rangé par le *Staat-almanack*, dans la série des sortans de 1829.)

Élections du Brabant septentrional. — MM. de Sasse van-Ysselt et A.-G. Verheyen ont été réélus à Bois-le-Duc; M. Luyben a été élu en remplacement de M. A.-J. Verheyen. M. Luyben est, dit-on, une très-bonne acquisition pour le parti indépendant, dont M. Sasse van Ysselt est, comme on sait, un des membres les plus énergiques.

ÉLECTIONS DE LIÈGE.

L'année dernière l'opposition n'avait obtenu à Liège qu'un demi-succès. Cette année le triomphe est complet. MM. D'OMALIUS et COLLET sont élus. La nouvelle de cette élection si impatiemment attendue, a été connue vers midi, et accueillie avec la joie la plus vive. Des groupes s'étaient formés sur les places et dans les rues voisines. On s'abordait en se félicitant. Ce soir, dit-on, des sérénades seront données aux deux nouveaux membres de l'opposition constitutionnelle.

Puisse cette élection prouver à des provinces moins heureuses que pour vaincre le pouvoir, il ne faut, dans les efforts qu'on lui oppose, qu'une volonté ferme, de l'union et de l'activité.

Voici le résultat du scrutin :

Il y avait soixante-trois votans.

MM. D'OMALIUS, 37 voix; COLLET, 33; LECLERCQ, 23; LOOP, 16; LE SOINNE, avocat, 5; LIEDEKERKE, 3; DE COLLARD, 2.

On a ensuite procédé au scrutin pour l'élection des trois membres de la députation permanente. Les sortans étaient MM. de Lannoy, pour l'ordre équestre, Knaeps-Kenor, pour l'ordre des villes, et Crawhez, pour l'ordre des campagnes.

M. de Lance ayant quitté l'assemblée il ne restait plus que 62 votans. Voici comment les voix ont été réparties :

Ordre équestre.

MM. DE HAMAL,	46 voix.
DE COUNE,	15.
LECLERCQ,	1.

En conséquence M. De Hamal est nommé.

NB. M. de Lannoy ne pouvait plus être réélu, ayant cessé de faire partie des états-provinciaux.

Ordre des villes.

MM. DE LEEUW,	42 voix.
KNAEPS-KENOR,	12.
DE FLOEN,	6.
MOREAU-PARMENTIER,	2.

En conséquence M. De Leeuw est nommé.

Ordre des campagnes.

MM. BOUSSEMARY,	31 voix.
CRAWHEZ,	30.
VINCENT LAMARCHE,	1.

Ce premier tour de scrutin ne donnant à aucun membre la majorité absolue, on procède à un second scrutin.

MM. BOUSSEMARY,	31 voix.
CRAWHEZ,	30.
DE LEEUW,	1.

Avant de passer à un troisième tour de scrutin, une discussion s'est engagée sur le règlement. M. de Lance qu'on avait fait rappeler est arrivé pour y prendre part. Un grand nombre de membres s'y sont opposés en s'appuyant sur le règlement. MM. Max, Lesoinne et Bellefroid ont, dit-on, pris la parole pour faire admettre M. de Lance. Enfin, l'assemblée a décidé qu'il ne prendrait point de part au scrutin. En voici le résultat :

MM. BOUSSEMARY,	34 voix.
CRAWHEZ,	28.

En conséquence M. Boussemary est élu membre de la députation pour l'ordre des campagnes.

Le temps ne nous permet pas de donner aujourd'hui plus de détails sur cette importante séance. Nous y reviendrons lundi.

Maestricht, le 10 juillet. — Hier à dix heures du soir, l'élite de la bourgeoisie de cette ville encombra la rue du Grand-Staat, où demeure M. de Brouckère; quelques instans après sont arrivés plusieurs jeunes gens qui ont donné une sérénade à l'honorable député. Le peu de paroles qu'il a adressées avec émotion au public, en réponse à une allocution d'un des assistans, ont été couverts des plus vives applaudissemens et des cris mille fois répétés de *vive le Roi, vivent les bons députés, vive de Brouckère, vive la majorité des états-provinciaux*. Les mêmes jeunes gens ont ensuite donné une sérénade à M. de Schiervel, dont la conduite loyale dans l'affaire des élections lui a mérité l'estime de tous les honnêtes gens.

A une heure du matin, une réunion d'autres jeunes gens a chanté des airs patriotiques sous les fenêtres de M. de Brouckère.

— Dans la dernière séance de nos états-provinciaux, après que M. le greffier des états eût proclamé le résultat du scrutin, un honorable membre s'est levé et a demandé s'il ne conviendrait pas de faire annoncer par estafette à M. Membrede la nomination de M. de Brouckère. Sur l'observation d'un autre membre que M. Membrede n'avait rien de commun avec l'assemblée, le préopinant a ajouté que si M. Membrede n'était pas présent de corps à l'assemblée, il y était présent d'esprit.

LIÈGE, LE 11 JUILLET.

Un correspondant du *Belge* lui révèle, de Couvin, un fait des plus graves; il s'agit d'une extradition arbitraire, commise par des fonctionnaires subalternes; cet attentat aurait été commis sur la personne du sieur Marchand, qu'ils auraient livré tout garotté entre les mains de la gendarmerie française de Rocroy (France); et cela nonobstant les instances des notables de l'endroit et de la mère de ce malheureux, qu'il en fût préalablement référé à M. le procureur du roi, à Dinant. Désiré Marchand, frappé d'un jugement par contumace, dont il eût pu, dit-on, se relever, avait préféré se réfugier en Belgique, il y a trois ans, muni d'un passeport, et depuis cette époque, il avait résidé sans interruption, à Chimay et à Couvin, où il avait obtenu la confiance des personnes chez lesquelles il était employé.

MM. le procureur du roi de Dinant et le commandant de la maréchaussée de Philippeville, informés tardivement de cet acte arbitraire, ne perdirent pas un moment pour réclamer Désiré Marchand.

— M. le lieutenant de Coune a fait connaître à la régence qu'il partageait l'opinion de MM. Closset, Anthen, Pairou et Micha, et qu'il ne pouvait en conséquence prêter le serment exigé.

— Ainsi qu'on devait s'y attendre, le refus de MM. Closset, de Coune, Anthen, Pairou et Micha, de prêter un serment qu'ils jugeaient contraire à la loi fondamentale, a été hautement approuvé par les membres de la garde, et c'était hier l'objet de toutes les conversations, et de tous les éloges: l'on résolut de les remercier d'avoir été par cette courageuse résistance, les interprètes des sentimens de tous. Vers dix heures du soir, une réunion d'officiers et de gardes s'étant formée, on se transporta dans le plus grand ordre chez M. Closset, rue Hors-Château; et là, une sérénade brillante, qui commença par *l'air national*, lui fut donnée. M. Closset, dit-on, fut vivement touché de la reconnaissance de ses concitoyens pour une conduite qui lui paraissait toute naturelle et que chacun, disait-il, aurait tenue à sa place.

De-là, la foule, suivie des musiciens, se rendit successivement rue Mont St.-Martin chez M. de Coune; rue St.-Séverin, chez M. Anthen; rue des Clarisses, chez M. Pairou, et enfin à la demeure de M. Micha. Là se termina la sérénade; il était une heure du matin.

— On donnait hier comme certain que M. Brandès, le greffier des états, qui depuis long-temps manifestait le désir de se retirer des affaires, a de nouveaux en fin demandé au gouvernement sa démission. On ne sait encore si elle sera acceptée.

— Les régences de Bruxelles et de Louvain, ont procédé le 9 juillet aux nouvelles élections qui ont

fourni les mêmes résultats que les précédentes, sauf qu'à Bruxelles M. van Gameraen fils a été élu en remplacement de son père d'après les désirs manifestés par ce dernier.

25 membres étaient présens au conseil de régence de Bruxelles: MM. de Frens, Huysman, Neufcour, J. Basse, Beyts, et Mathieu ont été réélus.

A Louvain M. Marcellis a obtenu 10 voix, d'Udekem n'en a eu que 4.

C'est le 10 que les états-provinciaux du Brabant méridional feront l'élection de deux députés aux états-généraux.

— On écrit de Bruges, le 8 juillet :

« La journée d'hier a été une véritable journée de dupes. Jamais le public n'a été plus grossièrement trompé; jamais les états-provinciaux ne se sont conduits d'une manière plus déshonorante, et jamais gouverneur d'une province n'a eu recours à de si basses intrigues. Aussi l'indignation générale est-elle à son comble. La non-réélection de M. de Meulenaere a imprimé une tâche ineffaçable aux représentants de notre province, et cet événement que les circonstances actuelles rendent encore plus mémorable, laissera une longue mais bien fâcheuse impression dans le souvenir des vrais patriotes.

« A la première nouvelle du résultat des élections tous se refusaient à la fois à y croire. Bientôt les rues et les places publiques, les estaminets et les cafés furent remplis; chacun accourait s'informer des moindres circonstances. Les membres des états que l'on soupçonnait principalement d'avoir trempé dans le complot furent accueillis partout par des sifflets, au moment même où l'élite de la ville s'empressait d'offrir à l'honorable M. de Meulenaere l'expression de ses justes regrets. Dans la soirée on vit éclater de nouveaux traits du plus pur patriotisme; à dix heures, une brillante sérénade, par des amateurs distingués, fut offerte à l'illustre défenseur de nos droits constitutionnels en présence de plus de deux mille habitans. Des acclamations unanimes de *Vive de Meulenaere!* honte aux états provinciaux! à bas les intriguans! suivirent chaque symphonie; mais l'enthousiasme fut à son comble lorsque l'honorable citoyen se présenta à son balcon pour témoigner à ses nombreux amis et à tous ses compatriotes, combien il était sensible aux témoignages d'intérêt qu'il recevait avec tant de solennité.

« Un triomphe aussi éclatant et aussi beau était bien propre à le dédommager de l'ingratitude d'hommes perfides et coupables qui, méconnaissant leur haute mission, avaient ravi à la patrie, en des jours de danger, le plus éloquent et le plus courageux de ses défenseurs.

« Quelques mots suffiront pour dépeindre la conduite de notre gouverneur dans cette affaire. Deux jours avant les élections, il assura que la réélection de M. de Meulenaere ne souffrirait aucune difficulté que le gouvernement n'entendait y mettre aucun obstacle, et qu'il donnerait sa démission plutôt que de s'y opposer. »

Une autre lettre après avoir rapporté les mêmes faits, ajoute :

« Mais après tout et de la manière dont notre système électoral est organisé, qui oserait dire que c'est le peuple qui parle par la voix de ses députés? Non, les peuples ne sont pas ingrats, et depuis Aristide jusqu'au général Foy, que de preuves n'ont-ils pas données que si dans leur égarement ils proscrivaient quelques sages, ils savaient aussi récompenser et couvrir de palmes immortelles leurs vrais, leurs nobles défenseurs? »
(Catholique.)

— Tandis que les journaux ministériels vont remplissant leurs colonnes pâles et décolorées de longs extraits de la *réponse de M. De Potter*, et que l'un d'eux annonce même qu'il en est écrasé, cet honorable prisonnier livre à la presse la seconde édition de sa brochure considérablement augmentée. L'auteur a donné à quelques idées qu'il n'avait d'abord fait qu'indiquer, plusieurs développemens lumineux. Nous reviendrons sur les additions de cette nouvelle édition qui est en vente chez tous les libraires du royaume.
(*Courrier des Pays-Bas*)

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* que, le 7 de ce mois, à midi, 5 soldats de cette garnison ont été solennellement conduits de la prison à la caserne pour y recevoir des coups de bâton : ainsi cette peine infamante n'est pas une chimérique menace du code militaire ; c'est une affreuse réalité. Le *Courrier* en terminant reproduit, contre cette barbare coutume, des observations qu'on n'a cessé de faire depuis l'organisation de notre armée, dont le noyau a été formé par enrôlement volontaire ; l'empressement de notre jeunesse fut tel aux bureaux établis à Bruxelles, qu'on se battait pour se faire inscrire les premiers ; mais cette ardeur se ralentit tout-à-coup lorsque, à la grande surprise de nos jeunes soldats, on introduisit dans les nouveaux bataillons, le régime abhorré du bâton !

— On lit dans le *Journal de la Belgique* :
« M. Becquet, ex-élève de l'école royale de musique et de déclamation, et qu'on a déjà entendu plusieurs fois au grand-théâtre, a rempli hier le rôle du bailli dans la *Pie voleuse*. Une voix assez belle lui a valu quelques applaudissements, après son air du premier acte ; mais un défaut, malheureusement trop sensible, d'usage de la scène, a provoqué des signes de désapprobation à diverses reprises. »

Liège, le 11 juillet 1829

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Comme d'après l'article que vous avez inséré dans votre journal de ce soir, le public pourrait croire, que j'aurais cherché, en ma qualité de chef de la garde communale, à influencer ceux de ces Messieurs, qui refusaient de prêter serment, je dois vous faire connaître que bien loin de cela, je leur ai d'abord dit, qu'on était libre de prêter ce serment ou de ne le pas prêter, que ceux, qui croyaient par là léser leur conscience, faisaient fort bien de s'en abstenir ; que pour moi, je le prêtai, parce que je n'y voyais rien de contraire, ni à la loi fondamentale, ni à la loi sur la garde communale, qu'à la vérité dans l'arrêté du 25 mai, il est, ainsi que dans tous les tribunaux défendu aux membres du conseil de divulguer les votes et les opinions de ceux qui en font partie ; mais que nulle part il n'y était ordonné de juger à huis-clos.

Agrez, etc. Le commandant de la garde communale, Baron DE GOZSWIN

AUX MEMES.

A la lecture de l'article inséré dans votre dernier n^o, relativement à la prestation de serment du conseil de la garde communale, il semblerait que les membres qui ont prêté ce serment auraient juré de violer la loi fondamentale, et se seraient soumis aveuglément à toutes les mesures même illégales qui pourraient être prises en exécution de la loi sur les gardes communales.

Cette imputation quoiqu'indirecte est trop odieuse pour la laisser sans réplique, et quelqu'en soit l'auteur, je ne puis y voir qu'une insigne calomnie à laquelle la bonne foi ne peut servir d'excuse.

Les membres qui ont prêté le serment l'ont fait, parce qu'après avoir bien pesé les dispositions de l'arrêté du 25 mai dernier, ils n'y ont rien trouvé de contraire à la loi fondamentale ; parce qu'ils n'y ont pas vu l'obligation pour eux de prononcer leurs jugemens à huis-clos ; parce qu'ils n'ont pas cru que le serment les obligeait à se conformer à toutes les mesures qui seraient prises par la suite pour l'exécution de la loi sur les gardes communales (le serment ne fait mention que des mesures prises et non de celles à prendre) ; ils ont pensé au contraire que, comme juges, si on leur demandait l'application d'une mesure illégale, ils avaient le droit de lui refuser leur appui. A cet égard, ils n'ont jamais caché leur manière de voir ; ils l'ont même manifestée hautement à la réunion d'hier ; et antérieurement quelques membres du conseil s'étant réunis pour examiner si le serment requis pouvait être prêté, plusieurs de ceux qui l'ont fait hier, ont franchement exprimé leur pensée, en déclarant que les jugemens qu'ils rendraient seraient prononcés en audience publique. J'en appelle sur ce point à M. le capitaine Closset et au 1^{er} lieutenant, M. de Coune.

Ils ont donc aussi fait preuve de respect à la loi fondamentale ceux qui ont prêté le serment voulu par l'arrêté du 25 mai, et personne n'en aurait douté, si les renseignements donnés à l'auteur de l'article (car je ne puis supposer qu'il assistait à la séance d'hier) étaient sortis d'une bouche impartiale. J'aurais été en outre dispensé de prendre la plume pour repousser une imputation injurieuse dont je pensais que ma conduite publique devait me garantir.

Agrez, etc. DE THIERS, major, commandant le 1^{er} bataillon de la garde communale.

Nous n'avons pas le tems dans ce moment de commenter la lettre de M. de Thiers. Nous aurions peine à deviner où M. de Thiers peut avoir vu dans votre journal une calomnie ou une injure à son égard. Nous sommes persuadés que cet estimable citoyen dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, s'est conduit d'après l'impulsion de sa conscience. Mais nous croyons aussi que ceux de nos collègues qui ont refusé de prêter le serment

ont agi mieux et d'une manière plus ferme, plus naturelle et non moins consciencieuse que lui.

Faire le serment c'était accepter la qualité de juges conférée par l'arrêté du 25 mai, et dès qu'on répugnait à accepter des fonctions auxquelles on donnait des formes aussi odieuses et aussi inconstitutionnelles, on a bien fait de s'y refuser dès l'abord, de ne pas les revêtir un seul instant et de ne pas recourir à des subtilités ou à des demi-partis qui, en ayant l'air de sanctionner le mal, ne faisaient tout au plus que retarder la difficulté.

Nous devrions ajouter que l'arrêté a d'autres vices intolérables que son inconstitutionnalité ; qu'à supposer que le conseil de Liège jugeât publiquement, le secret n'en subsisterait pas moins dans d'autres provinces ; nous pourrions relever cette autre subtilité de la distinction des mesures prises et à prendre, etc., mais les élections nous préoccupent trop vivement aujourd'hui pour nous étendre davantage sur cette lettre, qui témoigne d'ailleurs des sentimens honorables de M. de Thiers ; mais qui n'enlèvera pas à la noble conduite de ses collègues l'approbation qu'elle a déjà reçue à Liège et qu'elle ne peut manquer d'obtenir dans les autres provinces où elle sera connue. *Devant*

COMMERCÉ. — Bourse de Paris du 8 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 105 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 05 c. — Actions de la banque, 1840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 4829, 74 fr. 1/4 — Emprunt d'Haïti, 460 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 9 juillet. — Dette active, 59 0/0. — Idem différée 119 1/2. — Bill. de change 20 3/8 — Syndicat d'amort. 4 1/2 104 0/0. — Rente remb., 2 1/2 98 1/2. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. et C^o 5, 100 7/8. — Dito ins. gr. li., 57 5/16. — Dito C. Ham. 5, 88 3/4. — Dito em. à L. 5, 90 5/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 67 5/16. — Ren. fr. 3 1/2, 81 7/16. — Esp. H. 5 1/2 98, 30 1/4 0/0. — Dito à Paris, 7 3/4 8, Rente Perpét. 00 0/0 — Vienne Act. Banq. 1362. 65. — Métall., 96 0/0. — A Rot. 1^{er} 1., 197 00 — Dito 2^e 1., 379 00. — Lots de Pologne, 87 1/2 88. — Naples Falcon. 5, 81 7/8. — Dito Londres 5, 85 0/0.

Bourse d'Anvers, du 10 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P. B., 86 3/4 N. — Métalliques, 99 1/2 A. — Lots de Rothschild de fl. 100 197 — dito fl. 250 378 A. — Lots de Pologne de fl. 300 88 P. — Emprunt Guebard 75 1/2 N. — Rente d'Espagne inscrite au grand livre de 200 p., 50 49 3/4 A. — dito de 500 p. — Certificats Falconet 84 5/8 A. — dito à Londres 85 A. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 87 A ; 2^e levée 1824, 85 A. — Emprunt Anglo Danois, 67 A. — Haïti — Changes. — Le Londres est resté très-abondant, le Paris a été moins rare. Amsterdam court 1/8 p P. ; à trois mois 7/8 0/0. p. — Londres court 1/2 1/2 P 00 00 — ; à deux mois 1/2 5, à trois mois 1/2 2 1/2 P. — Paris court 47 5/16 A ; à 2 mois 47, à trois mois 46 1/2 1/6. — Francfort court 36 1/4, à six semaines 36 1/2 P ; à 3 mois 35 7/8 A — Hambourg court 35 5/16 à deux mois 35 1/2 1/6, à trois mois 35.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 10 juillet.

Pour la ville.
Pain de seigle, 47 c. 1/2 au lieu de 47 0/0
Pain de ménage, 29 c. 1/2
Pain blanc, 40 c. 0/0
Pour les faubourgs.
Pain de seigle, 46 c. 0/0 au lieu de 45 1/2.
Pain de ménage, 25 c. 1/2
Pain blanc, 36 c. 1/2

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 10 juillet.

Naissances, 5 garçons, 4 filles.
Décès, 4 garçons, 4 hommes, 4 femmes, savoir : Nicolas Joseph Robert, âgé de 36 ans, journalier, rue derrière St-Jean, époux de Marie Catherine Pirghaye. — Jeanne Françoise Doblustaine, âgée de 61 ans, tricoteuse, rue du Grand Henri, veuve de Thomas Siquet.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 11 juillet. — A 8 heures du matin, 15 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 15 degrés id

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE A LA BOVERIE.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE.

Le sieur VIGNOEL a l'honneur d'annoncer au public qu'il y aura BAL dimanche, lundi et jeudi, 12, 13 et 16 juillet.

Le sieur WILS, a l'honneur de prévenir qu'il fera élever un BALLON de 6 aunes de hauteur sur 12 aunes de circonférence, lundi 13 juillet, à 5 heures d relevée, à la Boverie, chez M. GANTHOYE, n^o 76. 664

FÊTE DE SAINTE MARGUERITE.

Dimanche prochain et jours suivans, BAL champêtre à Fontainebleau. Le propriétaire de l'établissement informe qu'il a fait construire un grand pavillon pour abriter, en cas de pluie, les personnes qui seront chez lui. 670

Dimanche prochain et jours suivans, BAL chez LAKAYE, au Haut-Pré, faubourg Ste-Marguerite. On y jettera des OIES, DINDONS et JAMBONS. 672

VIN de Champagne de 1827, à 40 cents la bout. Bordeaux de 1825 et 1826, à 47, 56, 70 cents, VIN blanc du Rhin et Grave de 1825 à 56 cents, Beaune, Nuit. Pomard, de 1826 et 1827, à 90 cents, 6 cents de plus avec le verre, hors la porte St. Martin, n^o 114. 669

Chez G. XHAUFLAIRE, place derrière la Comédie, VEND EAU de Selters, idem VINS de Bar rosé et foncé, Bordeaux blanc et rouge à 48 cents et différente qualité au prix le plus modique. 537

On désirerait trouver une personne qui voudrait prendre l'abonnement au *Journal Mathieu Laensbergh* par moitié. S'adresser rue d'Amay, n^o 618. 417

A VENDRE avec facilité pour le paiement, la MAISON n^o 295, devant St-THOMAS, elle est très aérée, et convient à un rentier ou un homme d'affaires, on serait disposé à la LOUER présentement à des personnes tranquilles. S'y adresser. 481

C. STAPPERS vient de transférer son DOMICILE au n^o 819, rue Basse-Sauvinière, et vend ses VINS aux prix suivans : Muscat-Rivesalte 1819, 1 fl. 7 cents ; Monthelis 1825, 70 cts. ; Corton 1819, 1 fl. 42 ; Chambertin 1819, 1 fl. 60. 545

() On rappelle au public que l'adjudication définitive des IMMEUBLES saisis sur Théodore Ory, situés faubourg Ste-Marguerite, en cette ville, et au nombre desquels figure une *Superbe Brasserie*, est fixée et aura lieu, lundi 13, présent mois, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Liège. 663

GRANDE COURSE DE CHEVAUX.

La régence communale de Spa informe que la grande course pour le prix royal (500 florins Pays-Bas), aura lieu cette année au 17 août prochain, à midi, au local ordinaire, plaine de Sauvinière, territoire dudit Spa.

L'inscription des chevaux sera reçue à l'hôtel-de-ville du susdit bourg jusqu'inclus le 12 août, libre de droits et de frais, et à partir de cette date jusqu'au moment de la course moyennant 50 florins qui seront remis au gagnant.

Le règlement est celui arrêté par ladite régence, le 28 juillet 1827, lequel a été suivi depuis. On peut en prendre connaissance à son secrétariat. 663

418 A LOUER dès à présent à des personnes tranquilles et sans enfans, un QUARTIER à portée d'une église, composé d'une grande pièce au rez-de-chaussée et deux chambres au 1^{er}, la jouissance d'un petit jardin et autres commodités. S'adresser, n^o 210, rue Beguinage St-Christophe.

Le samedi 18 juillet 1829, à 2 heures de relevée, le notaire FRANCKEN, VENDRA au plus offrant, en la demeure du sieur Hays, cabaretier à Kemexhe, 2 pièces de terre sises audit Kemexhe, dont l'une de 26 perches 15 aunes, en lieu dit Saulx Giroulle, tenante du midi à M. Sacré et du nord à M. Genot, et l'autre de 21 perches 79 aunes à la Sualole, tenant du levant à M. Belfroid et du nord aux enfans Lardinois de Fozz. 566

BELLES CAVES à LOUER, au n^o 874 bis, rue de la Boucherie. 668

On donne avis, que les TABLEAUX dont la VENTE a été annoncée pour le 15 de ce mois, à la maison n^o 496, rue des Augustins, à HUY, ne seront pas exposés en VENTE ledit jour, il sera procédé à l'adjudication des autres objets. 667

Vente par autorité de justice.

Samedi, 1^{er} août 1829, à onze heures du matin, il sera VENDU publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, par ministère d'huissier et argent comptant, au Bassin du Canal, à MAESTRICHT, un GRAND BATEAU avec mat et autres dépendances, mesurant 89 tonneaux, plus un autre bateau sans mat, de la contenance de 57 tonneaux, et deux nacelles jointes auxdits bateaux. 535

() La commission des hospices civils de Liège est autorisée par arrêté royal à faire des avances sur les pensions payables par l'état à très-peu de frais afin d'éviter aux pensionnaires, momentanément dans le besoin, de devoir recourir aux usuriers, savoir : à raison de 5 p. 10 l'an sur le pro-rata échu, par conséquent moins de 1/2 p. 10 par mois.

Et à raison de 7 1/2 p. 10 l'an sur la partie à échoir ou un peu plus de 1/2 p. 10 par mois. (Voir le règlement au bureau de son receveur.)

A VENDRE grande et jolie MAISON, située rue derrière St-Jacques, n^o 483, ayant porte cochère, remise, écurie, orangerie, vaste jardin et verger, donnant sur la Meuse, où on va pratiquer le nouveau quai arrêté par la régence, ce qui rendra cette maison plus commode par une sortie sur ce quai. S'adresser à M. PARMENTIER, notaire. 666

A la même maison on VENDRA, jeudi 16 juillet, présent mois, à 2 heures de l'après-dînée, une fort belle collection d'ARBUSTES, consistant en orangers, citronniers, grenadiers à fleurs blanches et à fleurs rouges, jasmains, myrthes, lauriers, rododendron, jacinthes, tulipes et quantité de plantes de serre.

BELLE VENTE DE LIVRES.

Mardi, Mercredi et Jeudi, 14, 15 et 16 juillet 1829, à deux heures de relevée, à la SALLE DE VENTE, derrière le Palais, n° 50, vis-à-vis la grande porte, il sera VENDU une très-belle collection de LIVRES en tout genre, tels que jurisprudence, histoire, littérature, géographie, statistique, chimie, physique, médecine, voyages, théologie, piété et classiques, etc., etc. Le catalogue se distribue à ladite salle de vente, de même que chez M. F. LOXHAY, imprimeur, rue de la Magdelaine, n° 103, à Liège. Ch. HOUBAER, 541

415 Lundi prochain 13 courant, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, vers les 4 heures de relevée, plusieurs figures en terre cuite, une grande volière, un bon larmoir de bijoutier, ainsi que plusieurs autres meubles et effets. Argent comptant.

Mardi prochain, il sera VENDU les objets suivants chez Jean-Baptiste LARDINOIS, rue derrière le Palais, n° 74: — UN CHAR-A-BANC, charrée à bras, horloge à Carillon, meubles divers, habillemens d'hommes et de femmes, linges de corps et de table, etc., etc. — Une chèvre à lait. 675

A LOUER immédiatement une MAISON, sise à Liège, rue derrière la Magdelaine, n° 131. 674

MONT-DE-PIÉTÉ.

Mercredi, 15 juillet 1829 et jours suivans, à deux heures précises, l'appréciateur vendra publiquement les gages surannés dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois, et ce, en exécution de l'art. 54 du nouveau règlement approuvé par le roi. Liège, le 8 juillet 1829. Le directeur, D'ÉVERLANGE.

NOTA. — On informe le public que conformément à l'article 55 dudit règlement, il y aura désormais, 12 ventes par année qui auront lieu dans les premiers jours de chaque mois.

Le lundi, 27 juillet 1829, à 10 heures du matin, les héritiers de Monsieur et de Madame Demontpellier, d'Annevoie, feront VENDRE publiquement leur FORGERIE, composée d'un haut fourneau et de deux forges; le tout sis à ANNEVOIE, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Ces usines, avantageusement connues, sont sur la route de Rouillon à Philippeville, à 5 minutes de la Meuse et de la route de Namur à Dinant.

Plusieurs sources qui leur fournissent, en toutes saisons, égale force motrice, les mettent à l'abri des inondations, de la sécheresse et de la gelée.

Lesdits héritiers déclarent que le but de L'ADJUDICATION publique dont il s'agit est de parvenir à l'aliénation de leur Forgerie, et non d'en fixer la valeur à porter dans le partage de leurs biens.

Cette VENTE aura lieu au château d'Annevoie, par le ministère de M^{re} Didot, notaire à Bouvigne, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignements qu'ils désireront. 512

Mercredi, le 15 juillet 1829, à onze heures du matin, à l'hôtel-de-ville à Maestricht, il sera procédé par le ministère du notaire HUPKENS, résidant audit MAESTRICHT, à la VENTE PUBLIQUE et ADJUDICATION au plus offrant, sous réserve d'approbation ultérieure par la régence de ladite ville, d'une grande et spacieuse MAISON et bâtimens y attenans, cour, grand jardin et autres dépendances très-favorablement situées, rue de Tongres, n° 382, à MAESTRICHT, et dans laquelle jusqu'à présent la cour d'assises de la province de Limbourg a tenu ses séances; tenant d'un côté à M. l'inspecteur provincial Vrychhof, de l'autre côté à M. le médecin Germain.

Informations ultérieures à prendre en l'étude dudit notaire Hupkens, où les conditions de la VENTE, très-favorables sous tous les rapports, seront déposées et à lire 4 semaines avant l'adjudication. 227

Mardi, quatorze juillet 1829, à midi précis, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et scieur, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité très-considérable de bois sciés, savoir: une partie extraordinaire de planches et quartiers de chêne, fort secs, de toute longueur, jusqu'à 4 1/4, 4 3/4, 5, 5 1/2 et 6 aunes; beaucoup de barreaux, feuillots et fonçures; une quantité très-considérable de horrons de hêtre, propres à faire des bois de fusil; et de planches, quartiers et barreaux dito; une partie extraordinaire de planches, lattes; wères et thérâses en bois blanc; horrons de chêne, de frêne, de noyer et de cérissier; très belles planches et vernes en sapin du nord; une quantité extraordinaire de wères, thérâses et posselets; raies, jantes, lattes à plafonner, etc., etc.; plus une nacelle neuve, de la contenance de 7 tonneaux. Argent comptant.

Un jeune HOMME de bonne famille, teinturier de profession, désire se placer comme tel. On voudra bien pour avoir des renseignemens, s'adresser à MM. J. D. HOGGET et Ch. TESTON à Hodimont, ou bien à MM. VOELL et C^e à Imginbruck, près Montjoie. 542

On demande une petite MAISON ou un QUARTIER absolument indépendant, situé dans un endroit tranquille de la ville ou faubourg, pour un ecclésiastique avec domestique. S'adresser à M^{re} D'Avroy, n° 554.

A VENDRE plusieurs ACTIONS dans deux houillères, montées en grand et en pleine activité, situées aux environs de Liège. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire en cette ville, place St. Pierre.

MAISON A VENDRE A ST-LAURENT.

La maison cotée 1106, située faubourg St-Laurent, n'ayant pas été vendue, sera définitivement adjugée, sur la mise à prix de 6,000 florins, en l'étude du notaire LIBENS, le 16 juillet prochain, à 2 heures de relevée.

Cette maison a porte cochère, au rez-de-chaussée, salon, place à manger, cuisine, lavoir, au 1^{er}. trois pièces et trois au 2^e; jardin de 17 perches, jouissant de la plus belle vue. Le tout est en très bon état.

Belle MAISON de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve à VENDRE, à LOUER ou à ÉCHANGER contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 312, à Liège.

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Le 29 juillet et jours suivans, s'il y a lieu le comte de GELOES; chambellan du roi, fera VENDRE dans son bois dit De Loë près Warsage de 300 à 350 marchés de superbes CHÊNES, abattus en saison convenable, propre à tous usages et d'une longueur et grosseur conséquente.

La VENTE aura lieu sur le bois à dix heures du matin et à crédit. 535

EN VERTU DE JUGEMENS.

Les propriétaires et co-intéressés feront VENDRE aux enchères publiques, les 27, 28 et 29 juillet 1829, à 2 heures après-midi, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, sise place St-Pierre n° 871, les IMMEUBLES et les RENTES dont la désignation sommaire suit, savoir:

Le 27 juillet, à deux heures.

1^{er} lot. Une ferme dite de Saint Fontaine, consistant en une habitation pour le fermier, granges, écuries, étables, bergeries et 121 bonniers 15 perches, en jardins, prairies, terres labourables, pâturages et trixhes, le tout situé à Saint Fontaine, canton de Huy.

2^e lot. Une pièce de fonds plantée en bois depuis 1817, garnie de peupliers de canada, contenant 1 bonnier 32 perches, tenant du levant et du midi au bois de Bassin, auquel elle est incorporée et des deux autres côtés à M. Georges.

3^e lot. Un jeune bois planté dans une terre et trixhe au fond Dossogne dont le taillis a été rabiné en mars 1820, contenant 7 bonniers 68 perches 6 aunes, tenant du levant à Wery, du midi au chemin, du couchant à Delvosal et du nord au bois nommé Haye du Bovy.

4^e lot. Un autre jeune bois, planté dans le fond de Glimion contenant 3 bonniers 48 perches 75 aunes, y compris 68 perches 12 aunes de terrain qui y sont réunies, le tout tenant du levant au bois de Hottu, appartenant à M. le comte de Liedekerke, du midi à Delvosal, du couchant au bois Dossogne et du nord au bois de Talier.

5^e lot. Un terrain inculte, situé au fond de Glimion, contenant 2 bonniers 15 perches 60 aunes, tenant du nord à Delvosal, du levant au chemin de Talier et des deux autres côtés au 1^{er} lot.

6^e lot. Une pièce de terre dite fond de Hottu, contenant 2 bonniers 83 perches 2 aunes, joignant d'un côté à Delvosal et au 1^{er} lot, d'un second côté au bois de Hottu et des autres côtés au 1^{er} lot.

7^e lot. Une pièce de terre, sise sur les Douaires, contenant un bonnier 36 perches 24 aunes, tenant du levant à Delvosal, du midi à la Chaussée et des deux autres côtés aux terrains de la ferme de St. Fontaine.

8^e lot. Une pièce de terre, située près de Saaz de la contenance d'un bonnier 36 perches 24 aunes, tenant du midi aux terres du Roua et des trois autres côtés au 1^{er} lot.

9^e lot. Une pièce de terre, sise dans le fond de Glimion, contenant un bonnier 36 perches 24 aunes, tenant du levant et du Nord à Delvosal et des autres côtés au 5^e lot.

10^e lot. Une pièce de terre plantée en bois, attenant au 4^e lot, de la contenance de 68 perches 12 aunes.

11^e lot. Une pièce de terre plantée en bois, contenant 68 perches 12 aunes, située en lieu dit fond de Hottu, joignant du levant à la ferme de Goffe, du midi la ferme de St-Fontaine, et des deux autres côtés au bois de Hottu.

12^e lot. Une pièce de terre, sise à la chapelle Renard, contenant soixante-huit perches 12 aunes, tenant du midi au chemin du Petit Modave à Havelange, du couchant au 1^{er} lot, et du nord à la chaussée.

2^o Un enclos, ci-devant houblonnière, nommé le Cortil de Goffe, près de la ferme de Roua, contenant 20 perches 43 aunes, joignant du couchant à une prairie de la ferme du Roua et des autres côtés aux chemins qui conduisent à la dite ferme du Roua.

3^o Un petit pré, nommé le Pré le bois, contenant 30 perches, tenant du levant au chemin et des trois autres côtés à M. Jamar de Libois.

Bois de Saint-Fontaine.

13^e lot. Le bois, nommé Floriva, y compris le jeune bois planté y attenant, contenant ensemble 3 bonniers 61 perches, tenant de tous les côtés au 1^{er} lot.

14^e lot. Le bois nommé Haye du Grand-Pré, contenant un bonnier 83 perches 91 aunes, joignant du levant à M. le comte de Liedekerke et des 3 autres côtés au 1^{er} lot.

15^e lot. Le bois nommé l'Hermitage, contenant 2 bonniers 52 perches, tenant du levant à Gaspar Guilmet, du midi et couchant au 1^{er} lot, et du nord à la ferme de Roua.

16^e lot. Le bois nommé haye du Bovy, contenant 3 bonniers 6 perches 52 aunes, joignant de 3 côtés au 1^{er} lot et du couchant à Delvosal.

17^e lot. Le bois nommé Survehisse, contenant 13 bonniers 44 perches 7 aunes, tenant du levant et du nord aux terrains du moulin de St-Fontaine, du midi à Georges et du couchant à Thys et autres.

18^e lot. Le bois nommé Faaz, contenant 11 bonniers 88 perches 61 aunes, tenant du couchant au chemin et des autres côtés au premier lot.

19^e lot. Le bois nommé bois de Bossin, y comprise la partie nommée Roufousse, contenant 95 bonniers 31 perches 88 aunes, tenant du levant et du nord à la ferme de Roua, du midi aux enfans Ramelot et du couchant à M. le comte de Liedekerke, ce bois est divisé en treize coupes.

Tous ces immeubles sont situés audit Saint-Fontaine.

Adjudication du 28 juillet, à deux heures.

1^{er} lot. Une rente annuelle et perpétuelle de 168 florins Pays-Bas, rédimible au 33 denier, constituée par acte de bail à rente de 1795, due par les enfans Martin Morimont de Natoye.

2^e lot. Une rente de 4 florins 59 cents, due par Joseph Boret, demeurant à Natoye; 2^e une rente de 5 florins 74 cents due par la veuve Catin et le sieur Marechal, de Natoye; 3^e une rente de 7 florins 47 cents, due par Henri Roulin de Dinant.

3^e lot. Une rente de 1788 litrons 84 dés d'épautre, due par les enfans Martin Morimont, en vertu d'un bail à rente de 1795.

4^e lot. Une rente de 8 florins 62 cents et une autre de 5 florins 75 cents, dues par les représentans de M. le comte Félix de Lannoy.

5^e lot. 1^o Une rente de 2 florins 87 cents, due par M. Dorjo de Vivier; 2^o une de 9 florins 65 cents, due par les représentans Lambert Lambiotte; 3^o une de deux aimes de vin vermeil pour laquelle on paye 20 florins 68 cents, due par Pierre Giltaey et Guillaume Lekin d'Amstun; 4^o une de 3 florins 45 cents, due par la veuve Nicolas Michaux de Goernes; 5^o une de 3 florins 45 cents, due par Simon Joseph Despagne de Goernes; 6^o une de 1 fl. 72 c., due par le même; 7^o une de 3 fl. 9 c., due par les enfans J. J. Thyrifays de Schaltain.

6^e lot. Une rente de 954 litrons 5 dés d'épautre due par Jean Joseph Montulet, la veuve Toussaint et la veuve Fleury de St. Fontaine.

7^e lot. Une rente 477 litrons 2 dés, due par Joseph Briffo de Lizin et une de 1 fl. 39 c., due par le même.

8^e lot. Une rente de 357 litrons 77 dés d'épautre, due par Joseph Dochain et Joseph Defresne de St. Fontaine.

9^e lot. Une rente de 298 litrons 14 dés; 2^o une d'un chapon un denier fortis; 3^o une de 238 litrons 51 dés; 4^o une d'un chapon 7 liards et un denier fortis; 5^o et une de 119 litrons 26 dés, elles sont dues par Jean Joseph Wery de St. Fontaine.

10^e lot. Une rente de 27 florins 57 cents, due par ledit sieur Jean Joseph Wery de St. Fontaine.

11^e lot. Une rente de 238 litrons 51 dés, due par Henri Ferrir de St. Fontaine; 2^o une d'un chapon et un denier fortis, due par le même; 3^o une de 238 litrons 51 dés; 4^o une de un florin 15 c.; 5^o et une d'une poule, dues par P. J. Houmar de St. Fontaine.

12^e lot. Une rente de 119 litrons 26 dés, due par les enfans de Libert Thyrifays, et une de 2 chapons et 2 deniers fortis, due par les mêmes.

13^e lot. Une rente de 357 litrons 77 dés d'épautre, due par M. Jamar de Mallien.

14^e lot. Une rente de 119 florins 7 cents; 2^o une de 477 litrons 2 dés d'épautre; 3^o et une de 4 chapons et 4 deniers fortis, due par les représentans de feu M. le comte Félix de Lannoy.

Adjudication du 29 juillet, à deux heures.

1^{er} lot. Deux pièces de trieux nommées Gobietchamps, contenant 35 bonniers 83 perches 31 aunes, elles ont été plantées en bois en 1780, et postérieurement inclu 1800, la raspe a été vendue en 1819 elles tiennent du midi et couchant à M. de champion et du nord à Dethier de Scheuvre.

2^e lot. Une pièce de trieux nommée Alle-Spinette, contenant deux bonniers 86 perches 11 aunes, joignant du levant à M. Dethier de Scheuvre, du midi au chemin de Natoye, du couchant aux demoiselles Chavaux et du nord au lot qui précède.

Ces deux trieux sont situés à Natoye, canton de Ciney.

(Immeubles situés à la Neufville en Condroz.)

1^{er} lot. Une maison et ses dépendances nommées le Café Champêtre avec jardin, verger et une terre labourable, le tout tenant ensemble et d'une contenance de 70 perches 5 aunes, joignant du levant et du nord à la terre dite Alle-Mère-Dieu, dépendante de la maison rouge, du midi à la chaussée et du couchant au chemin communal.

2^e lot. Une maison, étable, fournil et jardin y attenant, contenant 8 perches, tenant du levant à Jacob Riga, du midi à la chaussée et du couchant à la maison qui va suivre.

3^e lot. Une maison, étable, cour et jardin, contenant 20 perches tenant du levant à la maison qui précède, du couchant à la maison ci-après, du midi à la chaussée.

4^e lot. Une maison, cabinet, étable et jardin de la contenance de 8 perches tenant du levant à la maison qui précède et au jardin de la maison ci-après, du midi la chaussée et du nord au lot qui va suivre.

5^e lot. Une maison, cabinet, étable et jardin, contenant 8 perches, le tout attenant aux 4 lots qui précèdent.

6^e lot. Un pré nommé Thomas, contenant un bonnier 20 perches, tenant du levant aux deux maisons qui précèdent, du midi la chaussée et du couchant à M. Dawans.

7^e lot. Un pré, contenant 4 perches 36 aunes, tenant du levant aux représentans de M. le comte Félix de Lannoy et du couchant à Barthélemy Marchand.

8^e lot. Un fond de pré et terre nommé le Cortil de Linn, contenant 2 bonniers onze perches 48 aunes, tenant du levant à un ruisseau, du couchant au chemin communal et du nord aux enfans François Govy.

9^e lot. Un pâturage contenant 122 perches 63 aunes, tenant du midi aux représentans Gaspar Winanplanche, du levant au bois de la Neufville, du couchant à Gilles Crépin.

Les cahiers de charges pour parvenir à ces ventes sont déposés en l'étude dudit notaire BERTRAND

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège